



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré  
de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur le projet de défrichement dans le domaine de la Bégude sur  
la commune de La Cadière d'Azur (83)**

**N° MRAe  
2023APPACA13/3380**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 9 mars 2023 sur le projet de défrichement dans le domaine de la Bégude sur la commune de La Cadière d'Azur  
(83)

## PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de défrichement dans le domaine de la Bégude sur la commune de La Cadière d'Azur (83). Le maître d'ouvrage du projet est la SCEA du domaine de la Bégude.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement (septembre 2022) incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation de défrichement.

La MRAe PACA, s'est réunie le 09 mars 2023, à Marseille. L'ordre du jour comportait l'avis sur le projet de défrichement dans le domaine de la Bégude sur la commune de La Cadière d'Azur (83).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Marc Challéat et Jacques Daligaux.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 09 janvier 2023. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 13 janvier 2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 26 janvier 2023 ;
- par courriel du 13 janvier 2023 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 02 février 2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.**

**Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe<sup>1</sup> serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

---

1 [ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)

## SYNTHÈSE

Le Domaine de la Bégude est localisé en limite nord du territoire communal de la Cadière d'Azur, commune du département du Var, en bordure de la route départementale RD3, dans le terroir de l'appellation Vins de Bandol. L'extension dite « Bégude 2 » prévoit un défrichement supplémentaire sur une surface de 9,50 ha, en complément des 9,23 ha défrichés dans le cadre du projet initial dit « Bégude 1 », objet d'une autorisation de défrichement délivrée en 2021 après un avis de la MRAe en date du 25 février 2021.

La MRAe considère que la raison d'être du morcellement en deux phases successives rapprochées (Bégude 1 et 2) mérite d'être justifiée. En effet, cette absence de visibilité sur le programme du développement viticole du domaine ne facilite pas l'analyse des incidences du projet global sur l'environnement.

Au vu des caractéristiques du projet et de la sensibilité environnementale du site, la MRAe considère que plusieurs effets potentiellement négatifs du défrichement sur l'environnement sont insuffisamment traités ou atténués par les mesures d'évitement et de réduction envisagées.

Le site de projet s'inscrit dans un vaste ensemble naturel porteur d'une richesse biologique avérée. La MRAe recommande de justifier de façon détaillée le niveau d'impact résiduel sur les habitats de plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères, qualifié de faible au regard des mesures proposées. Elle recommande également de préciser sur cette base l'étude d'incidence Natura 2000 et, le cas échéant, d'ajuster sa conclusion.

La position du secteur de projet en tête de bassin versant de plusieurs cours d'eau locaux lui confère une sensibilité particulière en termes de ruissellement des eaux pluviales et de risque connexe d'érosion et de ravinement des sols à l'aval. La MRAe recommande de préciser, à l'aide d'une étude appropriée, les incidences du défrichement sur le ruissellement, l'érosion des sols et le risque de ravinement, dans la zone de projet.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE</b> .....	<b>4</b>
<b>AVIS</b> .....	<b>6</b>
<b>1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact</b> .....	<b>6</b>
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i> .....	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées</i> .....	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix.....	8
<b>2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet</b> .....	<b>9</b>
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i> .....	9
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i> .....	12
2.2. Paysage.....	12
2.3. Changement climatique.....	13
2.3.1. <i>Impact du projet sur le risque de ruissellement et de ravinement des sols</i> .....	13
2.3.2. <i>Impact du projet sur la ressource en eau</i> .....	14

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

### 1.1. Contexte et nature du projet

La commune de la Cadière d'Azur, située dans le département du Var (83) entre Toulon (17 km) et Marseille (43 km), compte 5 548 habitants (INSEE 2020) sur un territoire de 3 742 ha. Le territoire communal, qui fait partie de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Provence Méditerranée<sup>2</sup> approuvé le 16 octobre 2009 et par le plan local d'urbanisme (PLU) de la Cadière d'Azur approuvé le 11 juin 2018. La commune fait partie du parc naturel régional (PNR) du massif de la Sainte-Baume.

Le domaine de la Bégude est localisé en limite nord du territoire communal, en bordure de la route départementale RD3, dans le terroir de l'appellation Vins de Bandol<sup>3</sup>. Il occupe une surface totale de 514,15 ha dont 461,57 ha d'espace forestier, en quasi-totalité sur la commune de la Cadière d'Azur (510,15 ha), ainsi que sur Roquefort-la-Bédoule (4,53 ha). Le domaine dispose actuellement de 35,75 ha de vignes cultivées en agriculture biologique, répartis sur 110 parcelles.



Figure 1: Localisation du secteur de projet - Source : étude d'impact

2 Le SCoT Provence Méditerranée comprend 32 communes sur quatre intercommunalités : la Métropole Toulon Provence Méditerranée, la communauté de communes de La Vallée du Gapeau, la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

3 D'une superficie de 1 560 ha, le terroir de l'Appellation Vins de Bandol est présent sur huit communes varoises : Bandol, Le Beausset, Le Castellet, La Cadière d'Azur, Saint Cyr-sur-mer, Sainte-Anne d'Evenos, Sanary-sur-mer et Ollioules.

## 1.2. Description et périmètre du projet

Le domaine de la Bégude a pour objectif global d'augmenter les surfaces viticoles de 19,923 ha (soit 3,87 % du domaine). À cet effet, le volet actuel dit « Bégude 2 » prévoit un défrichage de 9,50 ha (au sein d'une surface de référence plus large d'environ 26 ha), en complément des 9,23 ha du volet précédent dit « Bégude 1<sup>4</sup> » déjà autorisé. Les travaux de préparation des nouvelles parcelles viticoles concernent l'abattage des boisements existants, le dessouchage, le broyage des rémanents et la préparation du sol pour la mise en place de la vigne, avec sous-solage.

Les périmètres des opérations correspondant aux deux phases du projet global (Bégude 1 et Bégude 2) concernent une même activité de viticulture, sur des secteurs étroitement imbriqués (voir figure 2). Le porteur de projet a retenu à juste titre comme périmètre du projet<sup>5</sup>, support de l'évaluation de l'opération de défrichage, cette emprise globale d'environ 48 ha.

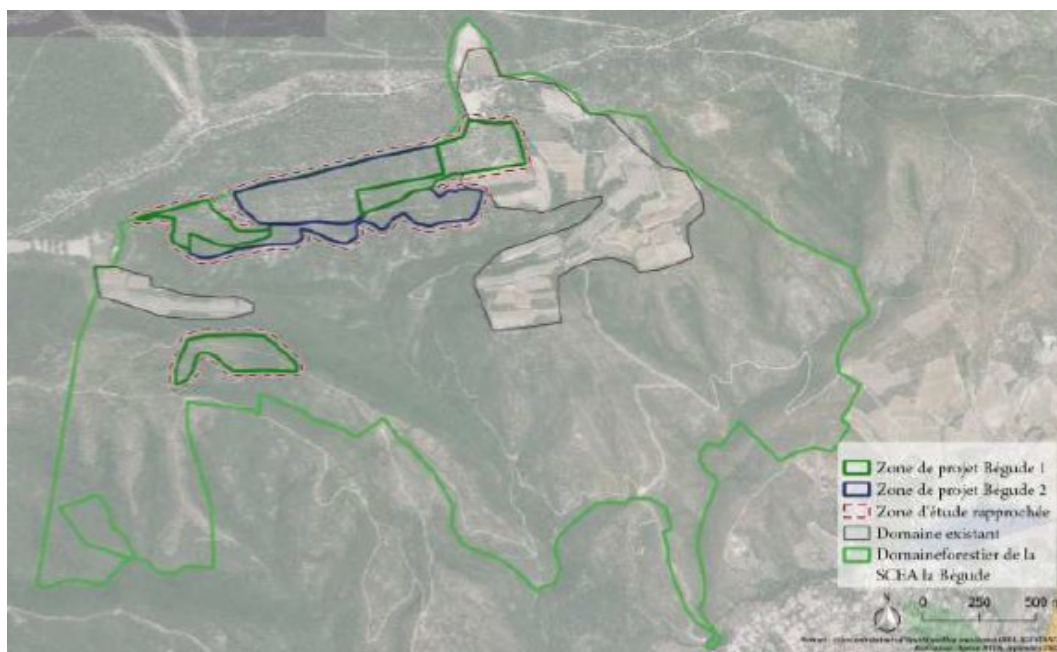


Figure 2: localisation du secteur de projet (Bégude 1 + Bégude 2) - Source : étude d'impact

## 1.3. Procédures

### 1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

S'agissant de l'extension d'un projet initial déjà autorisé, le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R122-2-II du code de l'environnement, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement une demande d'examen au cas par cas reçue le 17 février 2022 au titre de la rubrique 47a « *Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* ». Par

4 Le projet de défrichage « Bégude 1 » a fait l'objet d'un avis de la MRAe du 25 février 2021 accessible par le lien suivant [avis n°2021APPACA17/2806 du 25 février 2021](#).

5 Le Code de l'environnement (article L 122-1) définit la notion de projet : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

arrêté préfectoral n° AE-F09322P0057 du 25 mars 2022, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de soumettre le projet à étude d'impact.

### 1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées

Le projet a déjà fait l'objet d'une autorisation de défrichement en date du 15 septembre 2021 au titre de la première phase « Bégude 1 ». La MRAe observe que l'autorisation délivrée concerne une surface à défricher de 9,23 ha, alors que la demande d'autorisation et l'étude d'impact sur laquelle la MRAe a exprimé son avis portait sur une surface à défricher de 19,923 ha, après reconnaissance des bois à défricher par la DDTM 83.

L'extension du projet « Bégude 2 » (26,5 ha) est soumise à autorisation de défrichement au titre de l'article L143-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols même fragmentée de plus de 0,5 ha.

La MRAe considère que la raison d'être du morcellement en deux phases successives rapprochées (Bégude 1 et 2) mérite d'être justifiée. En effet, cette absence de visibilité sur le programme du développement viticole du domaine ne facilite pas l'analyse des incidences du projet global sur l'environnement.

### 1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et du paysage ;
- la limitation du risque d'érosion et de ruissellement dans un contexte topographique accidenté ;
- l'impact sur la ressource en eau dans un contexte de changement climatique.

### 1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues dans une évaluation environnementale pour ce type de projet. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

La MRAe regrette que les recommandations de son avis du 25 février 2021 concernant la phase « Bégude 1 » n'aient pas été suffisamment mises à profit dans l'étude d'impact présentement examinée, en particulier pour les continuités écologiques, le paysage et le risque d'érosion des sols.

### 1.6. Justification des choix

Selon l'étude d'impact, le domaine de la Bégude, localisé en totalité dans la zone d'appellation AOP Bandol sur la commune de la Cadière d'Azur, présente un « *potentiel de production viticole élevé* ». D'après le PLU de la Cadière d'Azur approuvé le 11 juin 2018, l'ensemble des parcelles du domaine est dans le zonage Agricole bio ou Naturel Bio au titre des réservoirs de biodiversité identifiés sur la commune.

Compte tenu des mesures proposées, le projet est compatible avec le maintien, voire le développement, de la surface agricole à l'échelle du parc naturel régional de la Sainte-Baume



(mesures 8, 16 et 17 de la charte), à la condition qu'il aboutisse à la mise en place d'un projet agricole pérenne et économiquement viable.

## 2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

### 2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

#### 2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

##### 2.1.1.1. État initial

Le secteur de projet est situé dans le périmètre du parc naturel régional de la Sainte-Baume, en limite ou à proximité immédiate de plusieurs espaces naturels remarquables<sup>6</sup>, identifiés, décrits et cartographiés dans l'étude d'impact. Il fait partie du domaine de la Bégude, vaste ensemble majoritairement naturel composite de bois de pins d'Alep et chênes pubescents et de garrigues.

La caractérisation du potentiel biologique de l'aire d'étude repose sur la collecte préalable de données bibliographiques, complétée par des inventaires de terrain réalisés dans un premier temps entre mars 2019 et octobre 2019 (phase Bégude 1), puis entre avril 2021 et janvier 2022 (phase Bégude 2).

L'étude écologique fait ressortir que l'ensemble de la zone d'étude d'une superficie totale de 48,25 ha est concerné par un enjeu local de conservation (ELC) de niveau modéré à fort pour le milieu naturel, la flore et la faune, essentiellement pour les oiseaux (11 espèces concernées dont Aigle de Bonelli, Circaète Jean-le-Blanc, Engoulevent d'Europe, Fauvette pitchou, Alouette lulu) et les chiroptères (5 espèces concernées dont le Grand Rhinolophe et le Petit Rhinolophe).

La MRAe considère que les inventaires réalisés et le diagnostic écologique produit permettent une caractérisation correcte des enjeux de la zone d'étude au regard du type de projet envisagé. La pression d'inventaire est appropriée à l'aire d'étude, avec des passages effectués concernant tous les groupes biologiques aux périodes adéquates.

La zone d'étude est incluse en partie dans le réservoir de biodiversité et dans le corridor écologique de la « *basse Provence calcaire* » identifié au SRADDET PACA<sup>7</sup>, repris dans le SCoT Provence-Méditerranée et dans le PLU de la Cadière d'Azur. Le vallon du Dégoutant situé en contrebas de la zone d'étude, qui accueille le ruisseau du même nom, est signalé comme un espace de mobilité.

L'étude d'impact indique de façon sommaire que la trame verte et bleue locale est constituée par des milieux forestiers denses et fermés, des espaces ouverts ou semi-ouverts (garrigues), les chemins, pistes et sentiers, les pistes DFCE et le vallon du Dégoutant.

Contrairement à ce que laisse entendre l'étude d'impact, la cartographie des habitats réalisée lors de l'évaluation de l'état initial de l'environnement n'est pas suffisamment détaillée pour illustrer valablement la fonctionnalité écologique au voisinage immédiat du secteur de projet.

---

6 Le site Natura 2000 zone de protection spéciale « *Calanques et îles marseillaises-Cap Canaille et massif du Grand Caunet* » (directive Habitats), des espaces naturels sensibles (ENS), les deux zones naturelles d'inventaire écologique floristique et faunistiques (ZNIEFF) « *collines crêtes et vallons de Font blanche* » et « *collines du Castellet* », l'aire du plan national d'action (PNA) Aigle de Bonelli.

7 Le SRADDET PACA approuvé le 15 octobre 2019 intègre le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

**La MRAe recommande de fournir un schéma détaillé du réseau local de continuités écologiques, comme cela avait déjà été demandé dans l'avis de la MRAe concernant « Bégude 1 ».**

### 2.1.1.2. Impacts bruts

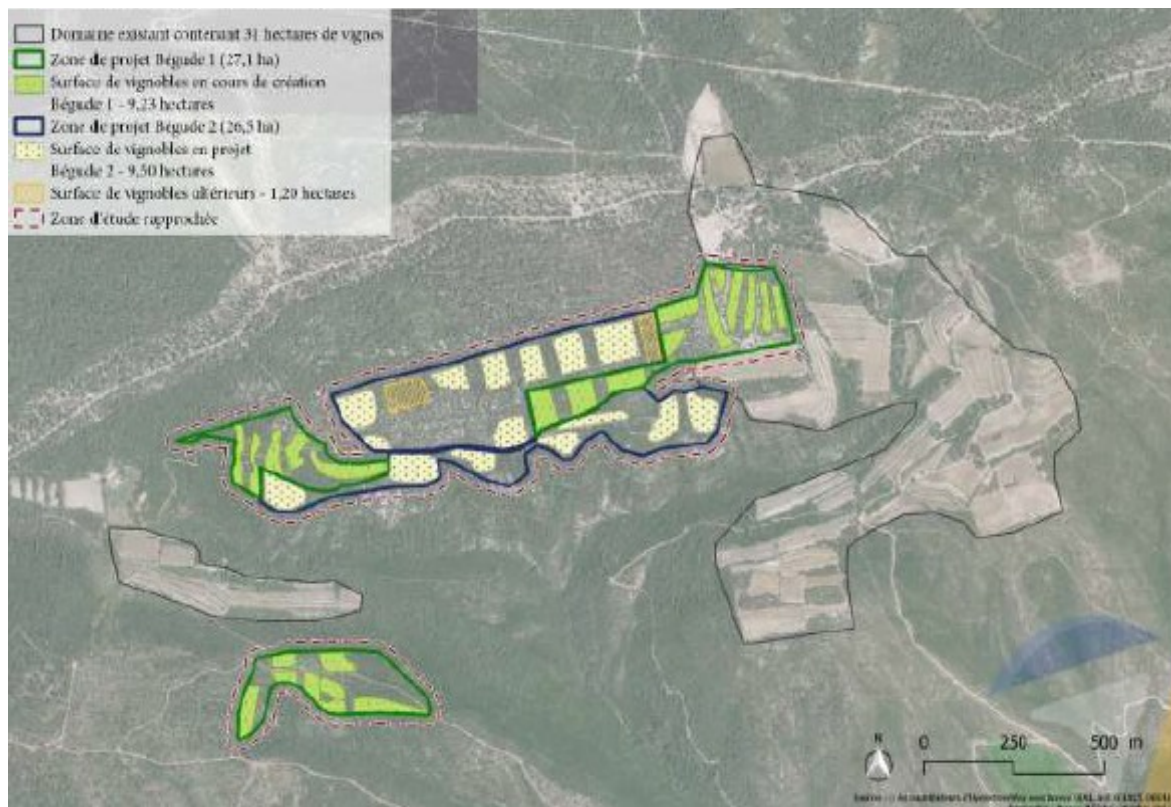


Figure 3: localisation des futures parcelles viticoles - Source : étude d'impact

Les futures parcelles viticoles Bégude 2 sont représentées par le graphisme suivant : 

En préalable à l'analyse, l'étude d'impact fait état d'une « mesure d'évitement amont » consistant en une réduction significative de la surface effectivement défrichée passant de 48,25 ha à 19,92 ha pour l'ensemble du projet d'extension du domaine viticole (Bégude 1 et Bégude 2).

Concernant plus particulièrement le projet Bégude 2, la MRAe constate que la localisation des futures parcelles viticoles (d'une surface de 9,50 ha), censée éviter les secteurs les plus sensibles de la zone d'étude réduite (26,5 ha), est présentée sans mise en perspective explicite avec la carte de sensibilité écologique initiale du site.

**La MRAe recommande de justifier l'implantation des futures parcelles viticoles Bégude 2 au regard de la sensibilité écologique du site de projet.**

Sur les parcelles à défricher ainsi préalablement positionnées, l'impact brut<sup>8</sup> du projet est estimé dans l'étude d'impact, de niveau moyen à fort pour plusieurs espèces faunistiques (oiseaux, chiroptères,

<sup>8</sup> Avant application des mesures d'évitement et de réduction d'impact.

reptiles, insectes). Les principales incidences concernent, en phases travaux et exploitation, le dérangement et la destruction d'individus, ainsi que l'altération ou la destruction des habitats d'espèces.

La MRAe observe que les surfaces d'habitat impactées par les deux opérations de défrichement ne sont ni quantifiées ni cartographiées pour chaque espèce à enjeu concernée.

***La MRAe recommande de quantifier et de cartographier les habitats d'espèces potentiellement impactés par le projet global.***

L'autre impact brut du projet, bien identifié dans l'étude d'impact, concerne le risque de modification ou de rupture des continuités écologiques existantes, principalement pour l'avifaune et les chiroptères, mais aussi pour les reptiles et les insectes. Selon l'étude d'impact, la faible surface des secteurs à défricher et leur intégration au sein des espaces forestiers environnants « *sous forme de patch* », n'entraînera pas de fortes modifications des continuités locales. Ainsi, les incidences brutes du projet de défrichement sur les liaisons écologiques sont considérées comme faibles.

La MRAe estime que cette appréciation est à nuancer compte tenu de la multiplicité des dérangements potentiels dus à l'activité humaine (circulation, bruit, présence, lumière...) en lien direct avec le morcellement important du milieu forestier existant par les futures parcelles viticoles. Par ailleurs l'analyse des effets du projet doit être conduite de façon plus précise au vu de la localisation des surfaces défrichées dans le réseau local de déplacement des espèces (à élaborer comme indiqué supra).

***La MRAe recommande d'approfondir l'évaluation des incidences du projet global « Bégude 1 et Bégude 2 » sur la base du schéma local de continuités écologiques et de revoir l'appréciation des incidences.***

### ***2.1.1.3. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels***

Les principales mesures prévues au titre de la biodiversité concernent l'évitement des secteurs à fort enjeu de conservation de la flore et de la faune (y compris évitement localisé sur les parcelles retenues pour le défrichement ; ME1), l'organisation et le balisage strict des travaux (mise en défens des sites de végétaux remarquables et protégés ; ME2), l'adaptation du calendrier des travaux (MR6), et la création de gîtes artificiels pour la petite faune (MR11). Compte tenu de ces dispositions, l'impact résiduel du projet sur la biodiversité est jugé faible dans l'étude d'impact pour tous les habitats et espèces concernées. Aucune mesure de compensation n'est envisagée.

La MRAe ne souscrit pas totalement à cette analyse. En effet, sans remettre en cause ces mesures adaptées aux chiroptères, reptiles et insectes, leur effet apparaît nettement plus limité en ce qui concerne la perte potentielle de territoire vital pour les oiseaux sur les parcelles effectivement défrichées, cette perte étant considérée selon le dossier comme un impact brut fort du projet. En particulier, il n'est pas démontré que l'augmentation de la zone de prédation, mise en avant dans l'étude d'impact sur les parcelles viticoles nouvellement créées, balance favorablement les multiples dérangements occasionnés par l'activité humaine tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation. Il est nécessaire de qualifier et quantifier précisément l'impact résiduel pour chaque habitat d'espèce après application des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, afin d'évaluer l'atteinte réelle du projet sur la capacité d'accueil des espèces. Au final, la réduction des effets potentiellement négatifs du projet semble reposer largement sur la mesure d'évitement amont, mal justifiée en l'état actuel du dossier.

La MRAe relève également que plusieurs mesures préconisées pour la protection de la biodiversité (secteurs mis en défens, conservation d'arbres remarquables, création de gîtes artificiels...) sont difficiles à mettre en œuvre au regard de l'activité agricole prévue sur les nouvelles parcelles mises en culture.

Le projet est ainsi susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur la biodiversité (y compris espèces protégées). La MRAe invite le maître d'ouvrage à revoir sa proposition de mesures d'évitement et de réduction en particulier pour l'avifaune. En dernier recours, des mesures compensatoires devront être engagées dans l'optique d'une absence de perte nette de biodiversité, et si possible d'un gain de biodiversité.

La MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou de spécimens d'espèces protégées sont interdites, conformément à l'article L411-1 du Code de l'environnement. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet respecte la réglementation.

**La MRAe recommande de justifier de façon détaillée le niveau faible d'impact résiduel sur les habitats de plusieurs espèces d'oiseaux au regard des mesures proposées, et de reprendre par ailleurs la présentation du diagnostic écologique de façon plus structurée en mettant clairement en évidence ce qui relève de la mesure d'évitement amont.**

### 2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Comme recommandé dans le premier avis de la MRAe du 25 février 2021, une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée pour le site ZSC<sup>9</sup> FR9301602 « *Calanques et îles marseillaises-Cap Canaille et massif du Grand Cauret* » situé en limite nord du secteur de projet, et les deux sites ZSC FR9301606 « *Massif de la Sainte Baume* » et ZPS<sup>10</sup> FR9312026 « *Sainte Baume occidentale* » localisés à environ cinq kilomètres au sud.

L'impact potentiel du projet de défrichement sur les trois sites Natura 2000 précités concerne principalement les espèces communautaires à forte capacité de déplacement comme les oiseaux (Aigle de Bonelli, Circaète Jean-le-Blanc, Engoulevent d'Europe, Fauvette Pitchou, Alouette Lulu) et les chiroptères (Minioptère de Schreibers, Petit rhinolophe, Grand rhinolophe). L'étude indique que le projet, compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement envisagées, n'implique pas d'incidence significative sur les habitats et les populations d'espèces ayant justifié la désignation des trois sites Natura 2000.

Or la perte potentielle d'habitats d'espèces et l'altération de déplacement des oiseaux et des chiroptères communautaires (voir supra 2.1.1) sont des incidences soulignées par l'étude d'impact. La MRAe considère qu'en l'absence de compléments sur ces deux points importants, il n'est pas possible de conclure à l'absence d'incidence significative du projet sur Natura 2000.

**La MRAe recommande de préciser l'étude d'incidence Natura 2000 sur la perte d'habitat et ses conséquences sur la mobilité des espèces d'oiseaux et de chiroptères qui ont justifié la désignation des sites.**

9 Zone spéciale de conservation au titre de la Directive Habitats.

10 Zone de protection spéciale au titre de la Directive Oiseaux.

## 2.2. Paysage

La commune de la Cadière d'Azur appartient à l'unité paysagère du « *bassin du Beausset*<sup>11</sup> ». La zone d'étude est concernée en partie par l'unité paysagère communale du « *Plateau agreste de la Bégude* », caractérisée par des paysages naturels (pinède, chênaie, garrigue), entrecoupés de parcelles agricoles et correspondant en grande partie à la propriété privée du domaine de la Bégude.

Les principaux enjeux paysagers du projet de défrichement sur le domaine de La Bégude identifiés dans l'étude d'impact, portent sur le mitage des versants boisés par les nouvelles constructions et par la mise en place de nouvelles parcelles viticoles, sur l'impact des défrichements agricoles sur le grand paysage (perceptions proches et lointaines), ainsi que sur la protection du petit patrimoine culturel et bâti présent au sein de la zone d'étude.

La zone de projet n'est concernée par aucun zonage à enjeu paysager défini dans la charte du PNR de la Sainte-Baume. Le secteur à défricher, qui n'est pas considéré comme « forêt ancienne », concerne pour partie d'anciennes zones agricoles. Le dimensionnement des parcelles et le maintien de zones naturelles entre celles-ci répondent aux recommandations du manuel environnemental et paysager de gestion forestière établi par le PNR dans sa fiche défrichement.

La réalisation du projet induit localement des modifications substantielles de couleur et configuration des parcelles défrichées et mises en culture, passant d'un « *espace naturel* » à un « *espace agricole aménagé* ».

Selon l'étude d'impact, la localisation des parcelles en zone plate sommitale en retrait de la bordure du plateau, jointe au maintien de lisières arborées, atténue significativement la perception du défrichement depuis la plaine agricole située en contrebas, et à partir des routes existantes dont la RD3 ou des sentiers de randonnée. Compte tenu de ces éléments, l'étude d'impact conclut que « *l'effet du projet sur le paysage est nul pour les riverains, faible pour les promeneurs* ».

La MRAe ne souscrit pas totalement à cette appréciation favorable. En effet, si les mesures proposées semblent adaptées pour limiter les vues rapprochées, leur effet apparaît moins probant pour atténuer les perceptions lointaines depuis les points de vue remarquables situés dans le voisinage, telles que les hauteurs emblématiques de la Sainte-Baume qui dominent directement la zone de projet, dans un contexte d'effets cumulés liés aux multiples projets conduisant à une transformation notable du paysage du plateau situé en contrebas (constructions, parcelles viticoles, parcs photovoltaïques). L'étude d'impact ne comporte pas de simulation, montage-photo permettant de visualiser clairement les impacts du projet sur ce point ainsi que les effets cumulés.

***La MRAe recommande de réaliser une étude paysagère prenant en compte l'analyse des perceptions depuis les hauteurs de la Sainte-Baume, afin d'anticiper l'éventuel développement viticole du domaine.***

## 2.3. Changement climatique

### 2.3.1. Impact du projet sur le risque de ruissellement et de ravinement des sols

L'effet érosif dû au ruissellement pluvial a des conséquences locales (perte de terres), mais aussi en aval et dans la plaine en contre-bas (matières en suspension dans les cours d'eau et atterrissement

---

<sup>11</sup> Selon l'atlas départemental cette unité paysagère comporte « *des hameaux dans la plaine agricole en amphithéâtre, un vignoble de qualité qui impose sa géométrie rigoureuse, cernée d'un arc de collines boisées ou arides* ».

possible). Le maintien de la couverture forestière et l'absence de terrassement ou d'imperméabilisation favorisent la préservation des sols en place.

Selon l'étude d'impact, les effets du ravinement des sols sont limités en raison de la localisation du projet de défrichement sur un sol relativement plat à l'écart des zones de forte pente, sur un substratum karstique fissuré propice à l'infiltration rapide des eaux pluviales.

D'une façon générale, l'enjeu particulièrement important de la lutte contre l'érosion des sols et le risque de ravinement sur la zone de projet, s'il est bien identifié, est peu pris en compte dans l'étude d'impact. Les quelques indications fournies, sommaires et uniquement qualitatives, ne permettent pas une caractérisation pertinente du contexte hydraulique et hydrogéologique initial et des incidences potentielles du défrichement envisagé sur le domaine de la Bégude. Aucune mesure destinée à limiter l'effet du défrichement sur l'érosion des sols au voisinage des parcelles défrichées n'est présentée dans l'étude d'impact.

La MRAe considère que la réalisation du défrichement de la Bégude prend place dans un contexte hydrologique difficile (temps de réponse hydraulique rapide des bassins versants, insuffisance du réseau de collecte des eaux pluviales) et que le vallon du Dégoutant, nonobstant son régime intermittent, doit faire l'objet d'une attention particulière du fait de sa situation en tête de bassin versant sur le territoire communal, au même titre que les autres petits cours d'eau voisins dévalant du plateau calcaire septentrional (la Barbarie, le Fainéant et la Salle). Or les incidences en termes d'aggravation du ruissellement, de l'érosion et du risque d'inondation n'ont pas été évaluées. Notamment, la localisation du projet à proximité des fortes pentes du rebord de plateau implique un examen particulier de la stabilité des sols et du régime des cours d'eau dans ce secteur.

***La MRAe recommande de préciser, à l'aide d'une étude appropriée, les incidences du défrichement sur le ruissellement, l'érosion des sols et le risque de ravinement, dans la zone de projet.***

### 2.3.2. Impact du projet sur la ressource en eau

Selon l'étude d'impact, l'accroissement de l'ensoleillement sur les parcelles défrichées est de nature à favoriser les épisodes de sécheresse, notamment en été sur un sol caillouteux. Toutefois, les effets potentiellement négatifs sur la ressource en eau souterraine et de surface, sont jugés faibles en raison de l'absence d'utilisation de pesticides (agriculture exclusivement biologique) et de nouveau prélèvement pour l'irrigation de la vigne ; *« le projet ne prévoit pas d'utiliser d'eau pour le défrichement, ni pour la culture de la vigne (absence d'irrigation). Il n'y a pas de prélèvements quantitatifs sur l'eau souterraine ou superficielle ».*

La MRAe prend acte de ces dispositions favorables à la préservation de la ressource, dont la faisabilité mériterait toutefois d'être étayée au regard des effets du changement climatique.